



Autorité environnementale

Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur l’aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Toulon-sur-Allier lié aux travaux sur l’A79-RCEA (03)

n° Ae : 2024-015

Avis délibéré n° 2024-015 adopté lors de la séance du 11 avril 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 11 avril 2024 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Toulon-sur-Allier lié aux travaux sur l'A79-RCEA (03).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Serge Muller, Laure Tourjansky.

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Conseil Départemental de l'Allier, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 février 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 11 mars 2024 :

- le préfet de l'Allier,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur le rapport de Camille Fossano et François Vauglin, qui se sont rendus sur site le 25 mars 2024, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Toulon-sur-Allier, sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Allier, est une conséquence de l'aménagement de la route centre Europe Atlantique (RCEA) à 2x2 voies. Cette route, aménagée en autoroute sur les 88,45 km séparant Sazeret (03) et Digoin (71), est devenue l'A79 et a été mise en concession autoroutière. L'Afafe porte sur 316 ha de la commune et prévoit essentiellement des travaux en faveur de l'irrigation (pose de conduites, de bouches d'irrigation, réorganisation du réseau...), quelques travaux sur les fossés, l'arrachage de huit arbres isolés et de 120 m de haie et des plantations en compensation. Le secteur ayant déjà été remembré à plusieurs reprises, la mise en œuvre de l'Afafe augmentera faiblement la superficie des îlots d'exploitation (de moins d'un hectare en moyenne).

Certains travaux liés à l'aménagement routier ont endommagé des arbres isolés. L'Ae recommande au maître d'ouvrage routier de les compenser sans délai.

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont la préservation des zones humides et des prairies, celle des haies, des arbres isolés et des espèces associées, la pérennité des plantations du projet et la complémentarité avec celles du projet routier.

Le secteur de l'aménagement ne dispose plus de beaucoup de haies et arbres isolés. L'Ae recommande de reconsidérer l'abattage des arbres isolés anciens et de privilégier l'évitement. En effet, la compensation aux arrachages prévus se fera par une plantation s'apparentant à un petit boisement, qui n'apporte pas les mêmes fonctionnalités. L'Ae recommande donc de compléter le projet par des mesures apportant des fonctionnalités compensant la destruction de haies existantes et d'arbres isolés, et par des mesures de maintien pérenne des prairies permanentes.

L'Ae recommande aussi :

- de justifier la cohérence entre les mesures environnementales des travaux routiers et les travaux connexes de l'Afafe, et d'expliquer leur intégration dans la trame verte et bleue,
- de mieux justifier certains travaux d'irrigation dans des zones humides, d'analyser l'éventuel effet de drainage qui peut découler de la pose de canalisations et d'en déduire si besoin des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires,
- de compléter l'identification des zones humides autour du fossé à combler, de renoncer à toute pose de drain, et de mettre à jour le dossier en tenant compte de l'impossibilité de mettre en œuvre certains travaux connexes prévus,
- de présenter l'évolution des surfaces irriguées et de celles en prairies avant et après les travaux connexes,
- d'allonger la durée du suivi des plantations et de prévoir des mesures correctives si besoin.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Toulon-sur-Allier est l'une des composantes de l'aménagement par l'État de la route centre Europe Atlantique (RCEA) à 2x2 voies. Cette route, aménagée en autoroute sur les 88,45 km séparant Sazeret (03) et Digoin (71), est devenue l'A79 et a été mise en concession autoroutière (A79) avec un système de péage dit « à flux libre », c'est-à-dire sans barrière de péage. L'Ae a émis plusieurs avis sur ce projet². L'Afafe est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Département de l'Allier.

L'aménagement a inclus la création d'un nouvel échangeur entre l'A79 et la RN 7 (laquelle a été prolongée de 1,1 km jusqu'à l'autoroute par le concessionnaire autoroutier), une aire de service, des bassins de traitement des eaux, des ouvrages hydrauliques pour rétablir les cours d'eau franchis par l'infrastructure, et des ouvrages de décharge pour la transparence hydraulique des infrastructures en cas de crue de l'Allier.

L'emprise foncière de l'infrastructure routière est d'environ 42 ha (RCEA), 61 ha en tenant compte de l'ensemble des aménagements réalisés par le concessionnaire à Toulon-sur-Allier (RCEA et RN 7, cf. figure 2). Elle s'articule autour de l'échangeur, de l'aire de service et selon les deux axes structurants, l'un nord-sud (voie ferrée et RN 7) et l'autre est-ouest (RCEA). Outre l'infrastructure routière, le secteur comprend essentiellement des zones agricoles.

Le projet routier venant perturber l'activité agricole, l'aménagement foncier vise à réparer les incidences des perturbations occasionnées sur les propriétés et les exploitations agricoles en restaurant leur fonctionnalité par échange et regroupement de parcelles, et en garantissant un accès à chaque parcelle.

Les mesures environnementales du projet routier sont brièvement rappelées par l'étude d'impact (cf. figure 1). Elles comprennent notamment la mise en place de rétablissements hydrauliques permettant le passage de la faune semi-aquatique dans la traversée des ruisseaux de la Crevée et de la Sonnante, et la création d'habitats compensatoires (friches humides, mares...). Au 7 octobre 2022, quatre sites de compensation étaient sécurisés ou en voie de l'être. Afin de présenter l'articulation de l'Afafe et des mesures environnementales des aménagements routiers (RCEA et RN 7), il est nécessaire de disposer de la mise en œuvre effective de ces dernières et du compte-rendu de leur suivi environnemental effectué à ce jour.

² Avis n° 2015-097 du 3 février 2016 sur la mise à 2x2 voies de la RCEA (RN 79) entre Montmarault (03) et Digoin (71) : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160203_-_Mise_a_2x2_voies_de_la_RCEA_RN%2079_03-71_-_delibere_cle59eea5.pdf,

Avis n° 2017-024 du 28 juin 2017 sur la mise à 2x2 voies de la jonction A406-RN 79 (RCEA) : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170628_-_a406_-_rn_79_rcea_71_-_delibere_cle75c59f.pdf,

Avis n° 2019-110 du 5 février 2020 sur l'autoroute A79 - concession de la RCEA entre Sazeret et Digoin (03) actualisant l'avis de l'Ae n° 2015-097 du 3 février 2016 : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200205_rcea_a79_sazeret_digoin_03_71_delibere_cle21f447.pdf.

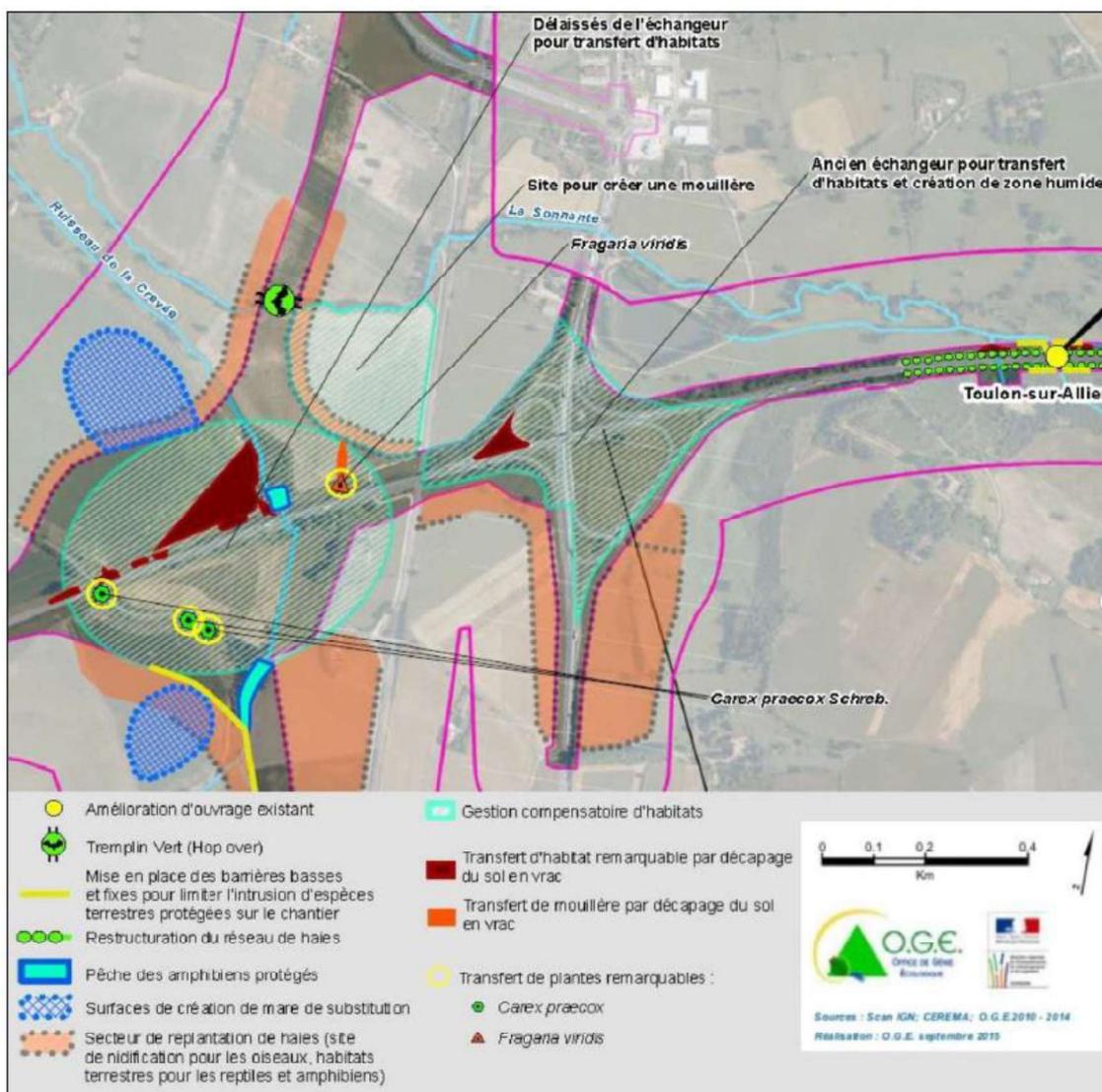


Figure 1 : Carte des mesures de réduction et de compensation pour la faune et la flore, d'après le dossier de demande d'autorisation environnementale de la RCEA (Source : dossier).

Pour la complète information du public et la bonne articulation des opérations, l'Ae recommande au concessionnaire autoroutier de présenter l'avancement de la mise en œuvre des compensations des projets routiers (RCEA et RN 7) et de fournir les bilans de leur suivi.

1.2 L'Afape de Toulon-sur-Allier

1.2.1 Organisation de l'Afape

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Toulon-sur-Allier a été constituée le 14 février 2018 par le président du conseil départemental de l'Allier, pour déterminer le besoin d'un aménagement foncier et pour l'organiser. Une étude d'aménagement foncier a été réalisée. Elle constitue l'état initial de l'évaluation environnementale de l'Afape, et a été en partie mise à jour pour la production de l'étude d'impact.

Suite à la présentation de l'étude d'aménagement, la CCAF s'est prononcée le 27 mars 2018 en faveur de la réalisation d'une opération d'Afafa avec inclusion d'emprise³.

L'opération d'Afafa a fait l'objet d'une enquête publique puis d'un arrêté préfectoral du 6 juin 2019 (n° 1413 bis / 19) définissant les prescriptions environnementales que la commission doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement.

La mise en œuvre de l'Afafa a été ordonnée par arrêté du président du Conseil départemental de l'Allier le 4 juillet 2019, modifié à plusieurs reprises.

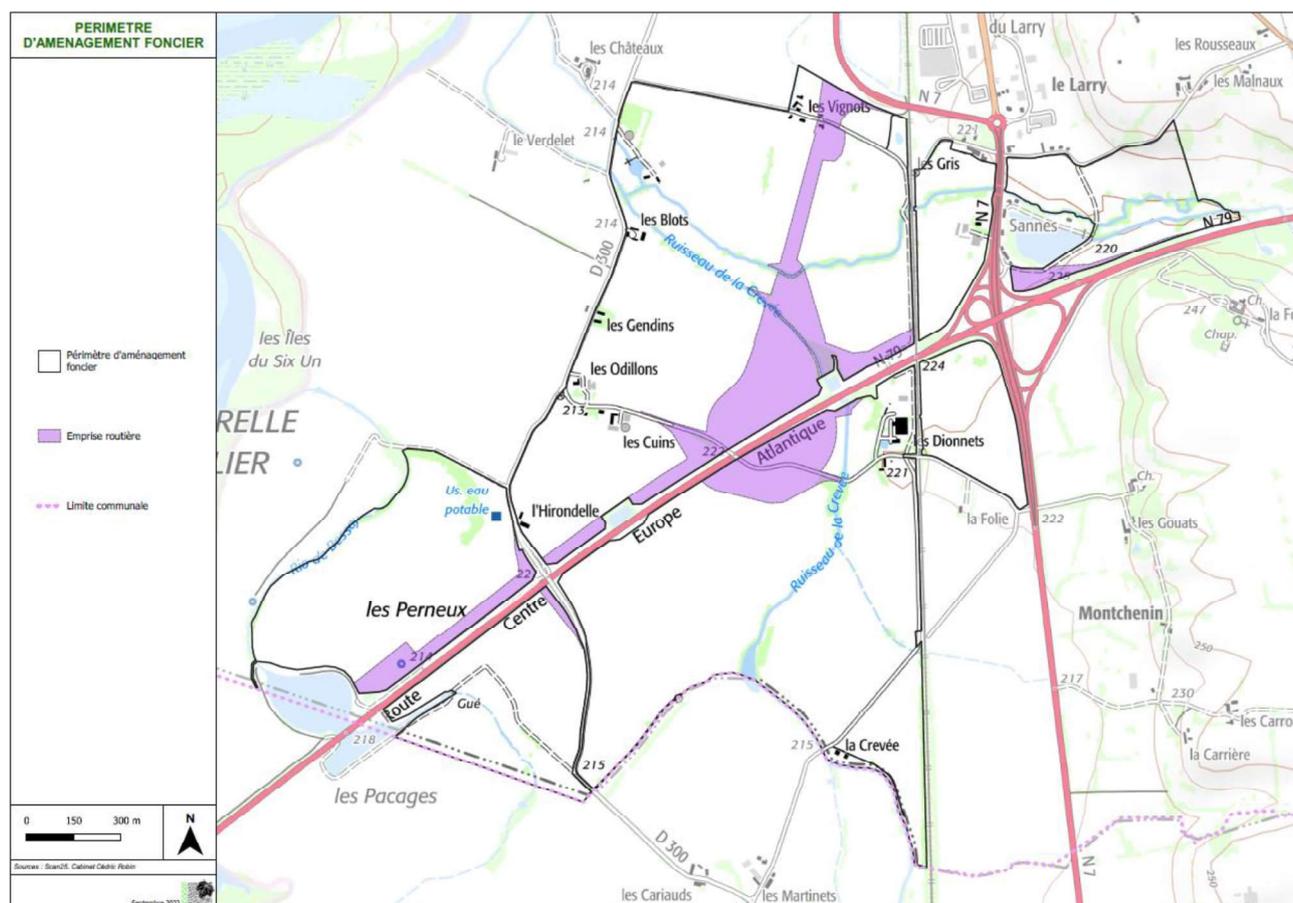


Figure 2 : Périmètre de l'Afafa et emprise routière (Source : dossier).

1.2.2 Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 fixe les prescriptions minimales que la CCAF doit respecter. Elles portent notamment sur :

- la préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves,
- l'interdiction de tous travaux de drainage et de toute création de nouveau forage agricole pour l'irrigation, tout en laissant possible le rétablissement des réseaux préexistants, après accord de la direction départementale des territoires (DDT),

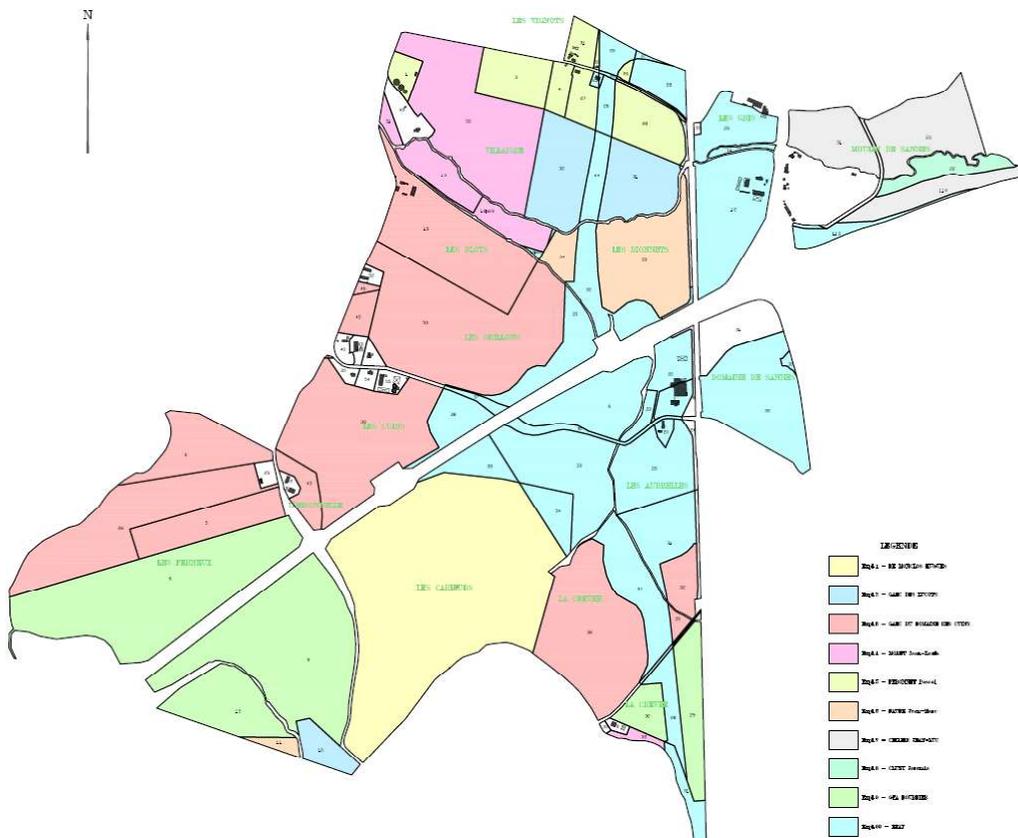
³ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public (surface de terrains nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage) est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la Safer peuvent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

- la préservation des zones humides et des prairies permanentes dans les bassins versants de la Sonnante, du ruisseau de la Crevée et du Rio de Bessay ainsi que dans les espaces boisés du Val d'Allier ; en cas de destruction rendue nécessaire par l'Afape, ces espaces devront être compensés à 100 % par des mesures assurant une équivalence fonctionnelle dans le même bassin versant, sinon en portant ce taux à 200 %,
- la préservation stricte des arbres isolés remarquables,
- la compensation à au moins 200 % de la destruction (par exception justifiée) des autres arbres isolés, des alignements d'arbres et des haies,
- la prise en compte impérative des réseaux de haies et d'arbres existants dès la phase d'élaboration du parcellaire, des accès et des réseaux hydrauliques,
- l'interdiction de toute destruction de haies en période de nidification,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la Renouée du Japon.

1.3 Présentation de l'aménagement projeté et de ses travaux connexes

La surface du périmètre d'aménagement foncier est de 315,74 ha et concerne uniquement la commune de Toulon-sur-Allier.

Le secteur a déjà fait l'objet de nombreuses restructurations foncières : celle-ci est la cinquième à y être engagée. L'aménagement parcellaire est donc très limité : il fait passer le nombre de parcelles de 105 à 84, le nombre d'îlots d'exploitation de 31 à 28 et leur surface moyenne de 7,5 ha à 8,3 ha.



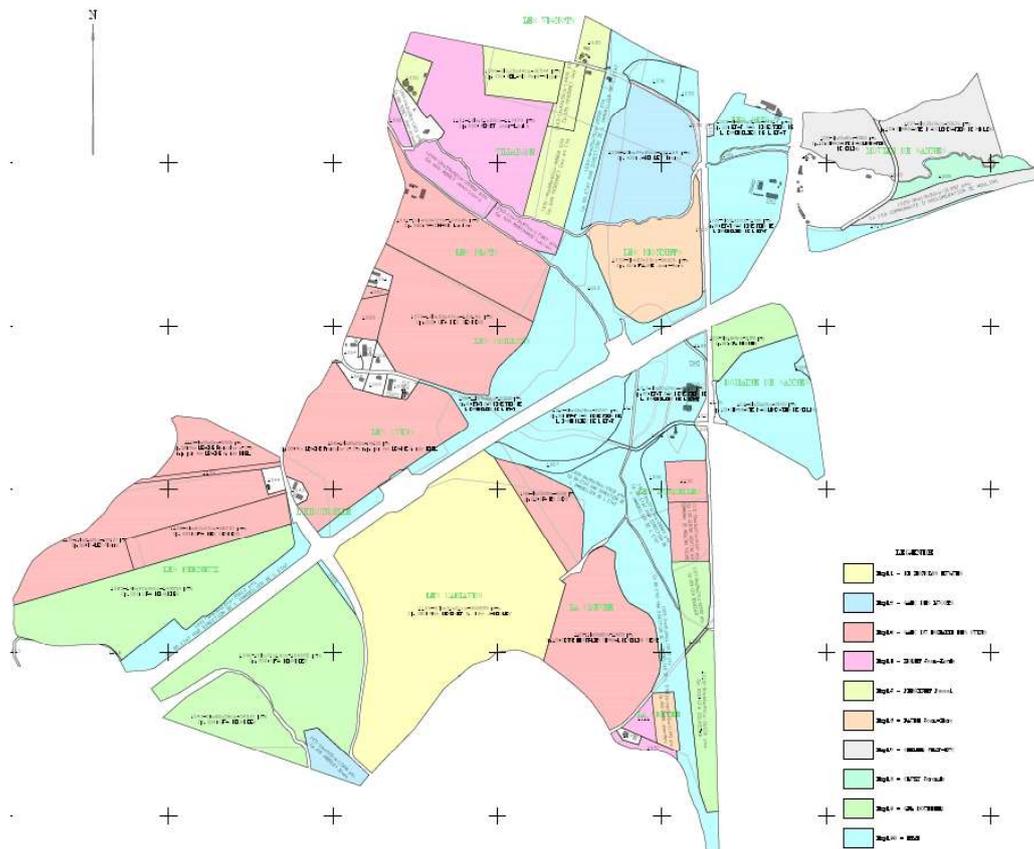


Figure 3 : Îlots d'exploitation avant (en haut) / après (en bas) aménagement (Source : dossier).

En plus de la restructuration parcellaire, les travaux proposés par la commission et inscrits dans le programme de travaux connexes sont :

- travaux hydrauliques : pose d'une buse sur fossé, busage de deux fossés pour un total de 225 m, comblement d'un fossé de 325 m, création d'un fossé de 300 m, curage d'un fossé sur 130 m,
- suppressions de végétation : arrachages de huit arbres isolés, élagage d'un arbre isolé, arrachage d'une haie de 120 m,
- plantations : d'une haie basse de 210 m, d'une haie brise-vent de 360 m et de seize arbres de haute tige,
- travaux d'irrigation : condamnation de trois conduites, dépose de dix bouches d'irrigation, pose de deux conduites pour un total de 2 560 m, création de seize bouches d'irrigation, création d'un puits, remplacement d'une pompe et installation d'un compteur électrique, création d'une station de pompage dans une cabane à construire avec alimentation électrique et pose de 550 m de câble électrique, fourniture d'un enrouleur,
- aménagement de voirie : création d'un chemin empierré sur 1 500 m², soit 136 m de long,
- autres travaux : suppression d'un pylône électrique, d'un socle de pylône électrique et d'une pancarte GRTgaz, pose de 560 m de clôtures électriques et pose de 35 m de clôture grillagée.

Le coût des travaux connexes est estimé à 616 k€ TTC.

Lors de la visite des rapporteurs, il a été précisé par oral que le comblement de fossé sera accompagné de la pose d'un drain, pourtant interdite par l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales. En outre, certaines cartes prévoient sur la même parcelle un apport de terre

végétale. Ces opérations ne sont pas chiffrées dans l'estimation des coûts des travaux connexes. L'Ae revient sur les problèmes que posent ces opérations dans la partie 2 de cet avis.

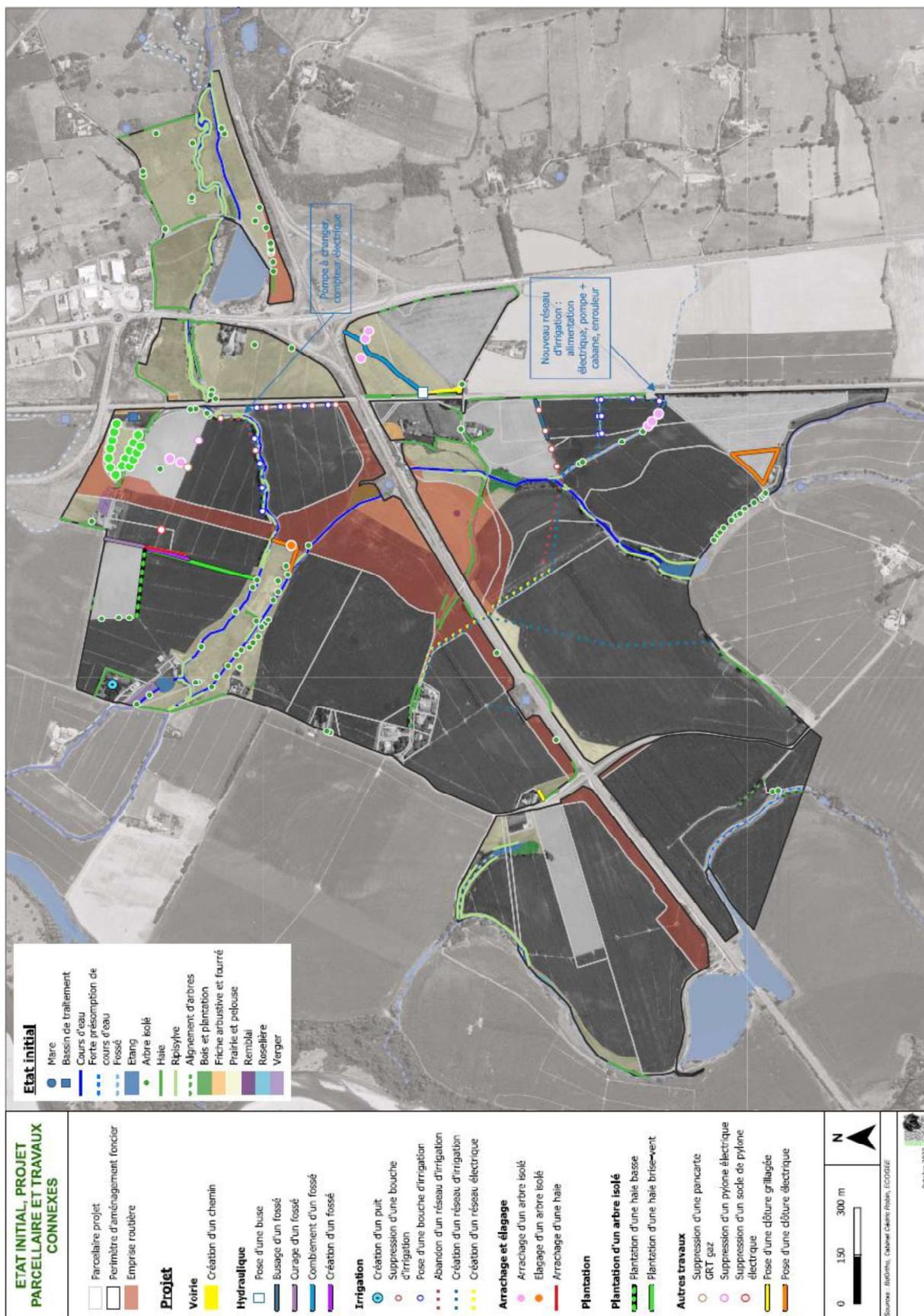


Figure 4 : Plan des travaux connexes (Source : dossier).

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation de la totalité des travaux connexes envisagés, de préciser si d'autres sont prévus hors du cadre de l'Afafa sur les parcelles dont il traite et, le cas échéant, d'en tenir compte dans l'évaluation des incidences et les mesures à prévoir.

1.4 Procédures relatives à l'opération

S'agissant d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁴ et d'une enquête publique⁵ dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les opérations entrant dans l'Afafa doivent être conformes à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 fixant les prescriptions environnementales.

L'Ae étant l'autorité compétente sur le projet « A79-RCEA » pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, elle l'est aussi pour rendre les avis sur l'Afafa en tant que partie constitutive du projet d'ensemble.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁶. Les éléments correspondants sont présentés dans le dossier conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-22 du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation environnementale concerne aussi l'autorisation au titre de la législation sur l'eau⁷.

Le dossier ne contient pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement). L'Ae rappelle que les éventuels travaux connexes perturbant ou détruisant de telles espèces protégées ou leurs habitats ne pourront alors être autorisés.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la préservation des zones humides et des prairies permanentes,
- la préservation des haies, des arbres isolés, et des espèces associées,
- la pérennité des plantations du projet et la complémentarité avec celles du projet routier.

⁴ Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

⁵ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁷ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est synthétique, bien illustrée et facile à lire. Elle comprend les principales informations attendues pour un tel projet.

2.1 État initial, incidences de l'opération, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.1.1 Usages agricoles

Selon les chiffres 2010 de l'étude d'aménagement, la surface agricole utilisée (SAU) des terres labourables est d'environ 950 ha à Toulon-sur-Allier et celle des prairies permanentes est de près de 500 ha. Presque 90 % (88,4 %) des cultures sont du maïs irrigué, le reste est du blé tendre. L'activité agricole comprend aussi l'élevage de bovins et d'ovins, avec un peu moins de 700 têtes.

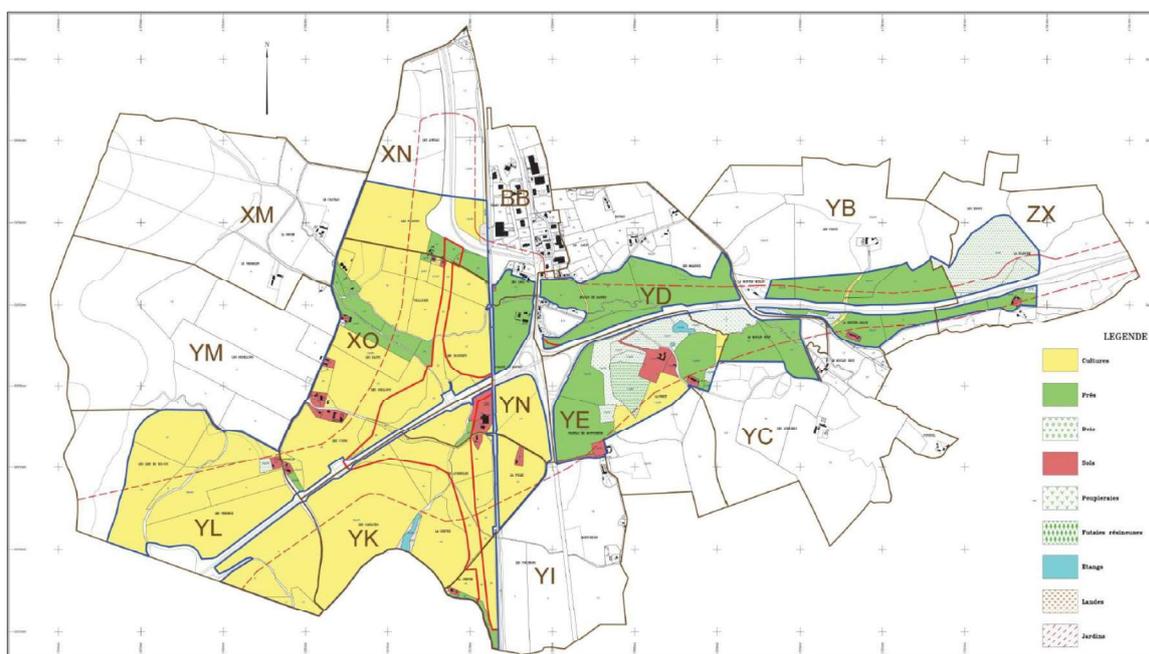


Figure 5 : Plan (2017) des natures de végétation, avec en vert les prés/prairies et en jaune les cultures (Source : étude d'aménagement, volet foncier).

Alors que les travaux connexes comprennent divers développements du système d'irrigation, il serait intéressant de préciser l'évolution des surfaces irriguées dans le périmètre de l'Afafa avant et après les travaux connexes. La même information sur l'évolution des surfaces en prairie serait aussi intéressante.

L'Ae recommande de présenter l'évolution des surfaces irriguées et de celles en prairies avant et après les travaux connexes.

2.1.2 Eaux, milieux aquatiques

Le périmètre de l'Afafa fait partie du bassin versant de la rivière Allier. Son réseau hydrographique est constitué de la Sonnante et de son affluent, le ruisseau de la Crevée au Nord du périmètre, ainsi

que du Rio de Bessay au Sud. Une partie du périmètre de protection rapprochée de captage souterrain d'alimentation en eau potable est présente sur l'Afafe.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 donne un [état médiocre](#)⁸ pour les masses d'eau de surface de la Sonnante. Il vise la bonne qualité des eaux et la préservation des milieux aquatiques et comprend, parmi ses orientations et dispositions, la préservation et la restauration des zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités (orientation 8A) et la préservation des zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (orientation 8B). Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier aval approuvé en juillet 2015 identifie comme enjeu la préservation et la restauration de la dynamique fluviale de l'Allier et le maintien des biotopes et de la biodiversité.

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé concerne l'Allier. La quasi-totalité du territoire situé au nord de la RCEA et à l'ouest de la voie ferrée est inondable avec un niveau d'aléa fort ou modéré selon les endroits.

2.1.3 Faune, flore

Les inventaires faunistiques et floristiques reprennent les données du volet environnemental de l'étude d'aménagement ainsi que des données bibliographiques, notamment celles des études relatives à la RCEA. Ils ont été complétés par deux journées d'inventaire en mai et juin 2020 (une journée sur les oiseaux nicheurs et les insectes, une journée sur la flore et les habitats naturels), et par deux journées d'inventaire lors de l'hiver 2022-2023, consacrées au Grand capricorne.

Les espèces floristiques répertoriées sur la zone d'étude concernent près de quatre cents espèces, dont six espèces patrimoniales (aucune n'est protégée) et dix espèces exotiques envahissantes. Le dossier indique la présence de onze espèces d'oiseaux patrimoniales, sept espèces d'amphibiens dont cinq patrimoniales, quatre espèces de reptiles, quatre espèces patrimoniales d'insectes, trois espèces patrimoniales de mammifères terrestres et au moins neuf espèces de chauves-souris, cinq espèces patrimoniales de poissons, une espèce de mollusque protégée, la Mulette épaisse.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le Grand capricorne semblent insuffisantes, au vu de la décision d'abattre huit arbres dont cinq ayant des indices de présence plus ou moins ancienne de cette espèce protégée (non décrits comme « arbres remarquables » par l'arrêté de prescriptions environnementales). Certains arbres sont morts ou moribonds depuis l'étude d'aménagement en raison de la mise en dépôt de terre ou de déblais dans le cadre des travaux routiers sans précaution suffisante pour les protéger (le dossier indique qu'un arbre a été entouré de remblais jusqu'au houppier, entraînant sa mort, et qu'un autre est en mauvais état suite à l'utilisation de chaux), ce qui n'est pas acceptable et doit être réparé et compensé sans délai et à un taux suffisant, au moins égal à celui prévu par l'Afafe (200 %), par le maître d'ouvrage routier à l'origine de ces dégâts.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage routier de compenser sans délai et à un taux suffisant les atteintes portées à plusieurs arbres à l'occasion des travaux liés à l'infrastructure routière.

⁸ <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/le-sdage-2022-2027/donnees-et-methodes/donnees-sdage-2022-2027.html>.

En outre, l'étude estime à tort que l'abattage des arbres anciens morts depuis l'étude d'aménagement mais toujours debout peut être effectué, alors qu'ils peuvent servir de gîtes pour des oiseaux, des chauves-souris et des insectes saproxylophages. Comme mesure de réduction, ils seront disposés en tas sur la parcelle où seront plantés les douze arbres prévus dans les travaux connexes.

Les arbres à cavité ou sujets massifs, seulement cités comme devant être supprimés en raison de leur sénescence ou de la gêne qu'ils occasionnent suite à la réorganisation des parcelles, ne semblent pas avoir été étudiés comme potentiels gîtes à chauve-souris dans l'étude. En effet, la carte ne mentionne aucun arbre présenté comme tel malgré leur présence et les zones de chasse identifiées dans le périmètre de l'Afafa. Le dossier indique qu'un écologue passera avant l'abattage et posera une chaussette pour empêcher le retour des chauves-souris s'il constate que l'arbre est fréquenté. Le faible nombre d'arbres isolés et vieillissants sur le secteur devrait conduire à considérer que la suppression de certains d'entre eux ne permettra pas aux spécimens évincés de retrouver facilement un gîte ou un corridor de déplacement. En l'état du dossier, l'Ae estime que l'atteinte aux chauves-souris et à leur habitat est suffisamment caractérisée pour ne pouvoir être autorisée sans dérogation. Cela est corroboré par l'étude d'impact qui constate que les impacts de l'Afafa incluent une mortalité de chauves-souris, la destruction de leurs habitats, mais aussi la destruction d'habitats favorables au Grand capricorne.

Les mesures compensatoires de plantation de douze arbres de haute tige dans une parcelle de l'État et de quatre arbres d'alignement en bordure de parcelles voisines (période de novembre à mars) interviendront en parallèle de la coupe de huit arbres et de l'entreposage des troncs et grosses branches de ces derniers (pour servir de gîtes à certaines espèces pendant la décomposition du bois). Les nouveaux arbres plantés ne permettent pas d'assurer un abri pérenne durant les périodes de travaux et pendant leur croissance pour les espèces susceptibles de les fréquenter (insectes, oiseaux, chauves-souris...). Le dossier précise fort justement qu'il faudra plusieurs décennies avant qu'ils n'offrent les mêmes fonctionnalités. Cette situation devrait conduire à renforcer fortement l'évitement, la réduction et les compensations.

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne la présence de dix espèces exotiques envahissantes de flore et huit de faune, mais 18 espèces végétales et dix espèces exotiques envahissantes animales sont listées dans l'annexe fournissant les inventaires complets. L'écart n'est pas commenté. Si l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales impose de lutter contre ces espèces, aucune mesure n'est explicitement prévue à l'occasion des travaux connexes.

L'Ae recommande d'actualiser et de compléter les inventaires des gîtes potentiels de chauves-souris, d'oiseaux cavernicoles et d'insectes patrimoniaux dans les arbres à arracher, d'éviter l'abattage de tout arbre ayant été ou étant connu comme gîte du Grand capricorne, d'oiseaux ou de chauves-souris, de compléter dans l'étude d'impact la description des espèces exotiques envahissantes et de prévoir des mesures de lutte contre celles-ci adaptées à chaque espèce.

2.1.4 Habitats naturels, zones humides, sites Natura 2000

Natura 2000

La réserve naturelle nationale du Val d'Allier est proche du périmètre de l'Afafa (à 150 m) et en aval hydraulique. Toute la partie de l'Afafa située à l'ouest de la voie ferrée, qui correspond au lit majeur

de l'Allier, est dans le site Natura 2000 « Val d'Allier Bourbonnais » (ZPS n° FR8310079), dont le formulaire standard des données (FSD) mentionne comme facteur de vulnérabilité le « *développement des cultures irriguées au détriment des habitats naturels et des milieux ouverts tel que les prairies* », ce que ne reprend pas l'étude d'impact. L'irrigation, l'abandon de systèmes pastoraux et la mise en culture sont trois des quatre sources d'incidences négatives répertoriées par le FSD. L'importance de ces incidences est évaluée comme « *grande* » par le FSD pour chacune d'elles. Cette partie du territoire est aussi inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁹ de type I (n° 830020038) « Confluent Allier–Sioule et aval » et dans celle de type II (n° 830007463) « Lit majeur de l'Allier moyen ». La « Sologne bourbonnaise », autre Znieff de type II (n° 830007448), est située à 400 m en amont hydraulique.

Le site Natura 2000 est le plus important site alluvial d'Auvergne. Le Val d'Allier est reconnu comme zone humide d'importance internationale par la richesse de ses milieux et son importance pour les oiseaux. La ZPS est fréquentée par plus de deux cents espèces d'oiseaux, dont plus de 110 espèces hivernantes ou migratrices et 107 espèces nicheuses. 35 sont d'intérêt communautaire¹⁰. Au total, 70 espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive « oiseaux » fréquentent le site, dont quinze s'y reproduisent régulièrement. D'autres espèces occasionnelles complètent le panorama de l'avifaune du site, elles aussi inscrites à l'annexe 1 de la directive¹¹ ou d'autres espèces migratrices non inscrites à l'annexe 1.

Deux autres sites sont situés à proximité : la ZSC n° FR8301015 « Vallée de l'Allier nord » et celle n° FR8302022 « Massif forestier des Prieurés : Moladier, Bagnolet et Messarges ». Les deux ZSC et la ZPS partagent un document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) commun, qui vise notamment à maintenir les prairies sans fertilisation et qui signale une étude montrant la réduction importante des haies et des arbres isolés. L'étude d'impact ne présente pas les objectifs du DOCOB utiles pour l'Afafa.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'incidences Natura 2000 par une présentation des objectifs du DOCOB et d'en tirer les conséquences sur l'aménagement et ses travaux connexes.

Trame verte et bleue

L'ensemble participe à la trame verte et bleue (TVB) dont le Val d'Allier constitue l'armature principale. Elle est inscrite dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne–Rhône–Alpes et dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Moulins Communauté. Le secteur situé à l'ouest de la voie ferrée, qui représente l'essentiel du territoire de l'Afafa, est inscrit dans la TVB du Sraddet comme « réservoir de biodiversité à préserver ». La Sonnante et le ruisseau de la Crevée sont signalés dans la trame bleue comme « cours d'eau à préserver ». La partie la plus à l'ouest du territoire est un « espace de mobilité de l'Allier à préserver ou à remettre en bon état ». Le SCoT identifie aussi ces espaces, avec des zones nodales qui offrent la quantité et la qualité optimale d'espaces environnementaux et d'espèces (Val d'Allier

⁹ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On en distingue deux types : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁰ Alouette lulu, cinq espèces de hérons arboricoles dont le Bihoreau gris, Guépier d'Europe, fortes populations d'Œdicnème criard, colonies de Sterne pierregarin et de Sterne naine, Busard cendré, Grue cendrée, Milan royal...

¹¹ Grèbe esclavon, Ibis falcinelle, Aigle criard, Aigle royal, Courvite isabelle, Bécassine double, Phragmite aquatique, Tadorne casarca...

et cours de la Sonnante), et des corridors qui assurent la connectivité entre les zones nodales et les haies à fonction de corridor (Vallon de la Sonnante).

La cohérence des travaux connexes de l'Afape, des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des aménagements routiers, et leur justification dans l'intégration de la trame verte et bleue ou encore leur fonctionnalité comme habitats (par exemple : ancienne prairie mitoyenne d'un secteur identifié comme favorable à l'œdicnème criard, finalement retenue pour la zone de compensation de plantation d'arbres) ne sont pas explicitées dans le dossier.

L'Ae recommande de présenter et de justifier la cohérence entre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des travaux routiers et les travaux connexes de l'Afape, et d'expliquer leur intégration dans la trame verte et bleue.

Zones humides

Faute d'une cartographie précise des zones humides dans le volet environnemental de l'étude d'aménagement (seule une prélocalisation est fournie et la surface des habitats humides y est estimée à 22,3 ha), l'étude d'impact reprend les résultats des inventaires des zones humides qui ont été réalisés pour la RCEA et repris dans l'autorisation environnementale de cette dernière.

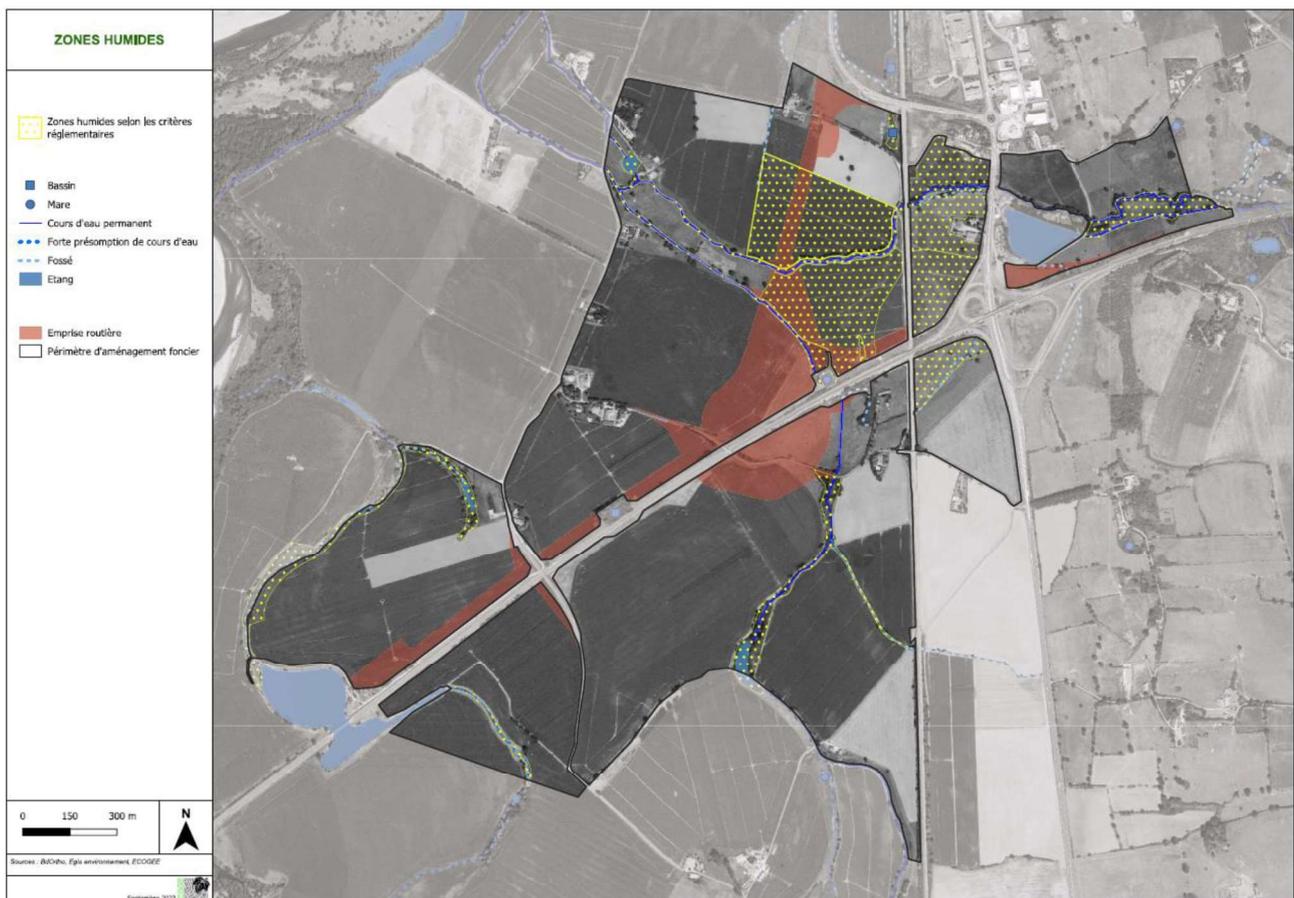


Figure 6 : Carte des zones humides (Source : étude d'impact).

Des travaux connexes sont prévus dans trois zones humides :

- la Sonnante : création et condamnation de réseaux et pose et suppression de bouches d'irrigation,

- la Crevée : création et condamnation de réseaux et pose et suppression de bouches d'irrigation,
- les Dionnets : arrachage d'arbres et comblement de fossé.

La Crevée et la Sonnante

Sur ces deux secteurs, les travaux prévus consistent notamment en la condamnation de canalisations pour l'irrigation, suivie de la pose de nouvelles canalisations. En certains endroits, il apparaît sur le plan qu'il serait possible de réutiliser les canalisations en place afin de réduire le linéaire de nouvelles canalisations à poser. Lors de la visite de terrain, il n'a pas été donné de raison particulière au choix de ne pas réutiliser les canalisations qui pourraient l'être.

En outre, la technique de pose des canalisations d'irrigation n'est pas présentée. Il convient de le faire et d'analyser si la tranchée de la canalisation est susceptible d'entraîner un effet de drainage de la zone humide.

Sur la Sonnante, l'étude d'impact justifie l'absence d'impact par le fait que les travaux de condamnation et de pose de conduites d'irrigation le long de ce cours d'eau se feront en limite extérieure de la zone humide floristique. Or si cela est exact pour l'un des postes de travaux (n° 13), l'opération intervient au milieu de la zone humide pour certains travaux (n° 12), entre la partie définie par le critère pédologique et celle définie par le critère phytosociologique, à proximité immédiate de la ripisylve de la Sonnante, laquelle est par ailleurs connue comme habitat de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie. Il ne peut donc être invoqué une absence d'impact au motif que les travaux ont lieu entre deux critères de délimitation d'une même zone humide.

L'Ae recommande de justifier ou revoir le choix consistant à condamner les canalisations existantes et en poser de nouvelles plutôt que réutiliser celles pouvant l'être. Pour les nouvelles canalisations en zone humide, elle recommande d'en présenter la technique, d'analyser l'éventuel effet de drainage qui peut en découler et, le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation complémentaires proportionnées.

L'Ae recommande aussi de considérer la zone humide située sur le tracé et autour de la Sonnante comme une entité unique, et de reprendre le raisonnement, ainsi que la démarche d'évitement, de réduction, et de compensation sur ce secteur.

Les Dionnets

Le plan à grande échelle des travaux connexes peut laisser un doute sur l'appellation de cette parcelle, ce nom étant positionné à côté (juste au sud) de la Sonnante. Sur la carte IGN et dans l'étude d'impact, il s'agit de la parcelle sur laquelle les remblais mis en dépôt ont entraîné le dépérissement ou la mort d'arbres. Elle est dénommée « Domaine de Sannes » sur le plan à grande échelle des travaux connexes. Les travaux connexes sont numérotés H3, H4 et R6.

L'accès à cette parcelle est prévu par un chemin de 136 m, présenté dans le document « Détail quantitatif » des travaux connexes daté du 31 juillet 2023 sous l'intitulé « chemin empierré » et décrit comme une surface à créer de 1 500 m². Cela représenterait un ouvrage empierré sur 11 mètres de large, ce qui semble fortement surdimensionné pour un chemin dont le seul usage est l'accès agricole à la parcelle. Toutefois lors de la visite de terrain des rapporteurs, il a été constaté qu'un bassin de traitement des eaux pluviales d'une plateforme aménagée au sud de la parcelle a

été construit, obstruant le passage qui était disponible pour créer le chemin prévu le long de la voie ferrée. À l'évidence, les travaux connexes prévus à cet endroit ne pourront être réalisés.

L'Ae recommande de mettre à jour le dossier en tenant compte de l'impossibilité de créer le chemin prévu pour créer un accès agricole à la parcelle des Dionnets.

Par ailleurs, cette parcelle a été remise en état après la mise en dépôt de matériaux. L'étude d'impact estime que le comblement du fossé entraînera des impacts positifs pour la zone humide. Cela serait exact s'il n'était accompagné de la pose d'un drain (cf. supra en fin du § 1.3), dont la fonction est d'assécher les sols¹². En outre, lors de la visite de terrain des rapporteurs, la phytosociologie était identique sur les deux rives du fossé, alors que la carte ci-dessus n'inclut pas l'ensemble du tracé du fossé. Il convient donc de vérifier le caractère humide du fossé et de la partie située au sud de celui-ci selon les critères réglementaires qui s'appliquent.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire des zones humides sur le sud du fossé à combler sur le secteur des Dionnets, de renoncer à toute pose de drain et, à défaut, de prévoir une compensation selon les taux minimums imposés par l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu, scénario de référence

Le maillage bocager a été très affaibli par les remembrements antérieurs. Le paysage de ce secteur, plat, est marqué par les haies et arbres isolés relictuels. Ce constat devrait conduire à une protection renforcée des alignements d'arbres et des arbres isolés, ainsi que des haies, comme le préconise le pacte en faveur de la haie du ministère de l'agriculture lancé en septembre 2023¹³, et à un objectif de les développer.

L'exposé des raisons du choix du projet retenu rappelle la procédure suivie, les différentes étapes de l'Afape, et indique la manière dont il a été tenu compte de l'environnement sur plusieurs parcelles, par exemple en évitant un arbre hébergeant le Grand capricorne, en tenant compte des risques d'impacts induits après l'aménagement foncier en replantant une haie mieux placée, en réservant une parcelle pour y réaliser les plantations compensatoires de douze arbres plutôt qu'y installer un réseau d'irrigation (initialement envisagé), etc.

Sur ce dernier point, l'Afape concentre donc les plantations (P3) sur une petite superficie, qui devrait se refermer en un petit boisement situé entre trois infrastructures : la voie ferrée à l'est, la prolongation de la RN 7 à l'ouest, et la RN 7 au nord. Le dossier prend pour acquis le fait qu'une telle plantation, intéressante en soi, est de nature à compenser la destruction d'arbres isolés et de haies. Les fonctionnalités apportées sont pourtant assez différentes et les impacts du projet sur certaines espèces protégées, dont les chauves-souris et certains oiseaux et insectes ou encore ceux sur le paysage, ne seront pas compensés par les mesures prévues par le projet.

¹² Dans la partie de l'étude d'impact qui justifie les choix du projet, il est mis en avant le fait qu'un projet d'irrigation de cette parcelle a été abandonné. Il y est aussi indiqué que la création d'un nouveau fossé avait été envisagée pour rétablir celui à combler mais « n'a pas été jugé utile au regard de la surface du bassin versant qui a été fortement réduite » par les travaux routiers.

¹³ <https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>.

De surcroît, l'étude d'impact souligne de manière pertinente que la plantation d'arbres (P3) est prévue sur une parcelle qui était une prairie à l'état initial, indiquant donc qu'« *il serait préférable que cette parcelle soit à nouveau conduite en prairie à l'issue de l'aménagement foncier.* » L'Ae souscrit à cette position.

L'Ae recommande de compléter les plantations compensatoires par des mesures apportant des fonctionnalités compensant la destruction de haies et d'arbres isolés, et par des mesures de maintien pérenne des prairies.

Le choix d'une agriculture dépendante de l'irrigation est la seule justification à l'abattage de cinq des huit arbres isolés anciens (les trois autres arbres abattus étant sur la parcelle des Dionnets évoquée ci-avant). L'enjeu de la préservation et du développement des éléments bocagers ne semble donc pas avoir été pris à sa juste mesure alors qu'il ne reste que 93 arbres isolés dans le périmètre aménagé. Il pouvait l'être en choisissant un autre parcellaire s'il était considéré impossible de ne pas avoir recours à l'irrigation, ou en profitant de l'opportunité de l'Afape pour encourager d'autres pratiques agricoles qui tiendraient compte du changement climatique et des étiages sévères constatés sur l'Allier ces dernières années, avec une disponibilité moindre de l'eau en période d'irrigation du maïs, malgré le soutien d'étiage apporté par le barrage de Naussac à Langogne.

L'Ae recommande de reprendre la justification de l'abattage des arbres isolés anciens et de privilégier leur évitement.

2.3 Cumul avec d'autres projets

Le dossier ne retient aucun autre projet pouvant présenter des effets cumulés avec l'Afape. Puisque l'articulation des travaux connexes de l'Afape avec les mesures environnementales des travaux routiers (RCEA et RN 7), lesquels constituent avec l'Afape un seul et même projet, n'est pas présentée, ces derniers auraient pu être au moins appréciés au titre des effets cumulés. Il en va de même des autres Afape qui seraient mis en œuvre du fait du projet routier.

2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Un suivi et entretien des plantations est prévu pendant trois ans (deux ans selon ce qui a été indiqué par oral aux rapporteurs), ce qui ne permet pas de garantir la reprise pérenne des plants et l'effectivité à terme des compensations. Il conviendra d'en augmenter la durée et d'organiser un suivi jusqu'à ce qu'un bon développement des plantations soit assuré. Par ailleurs, un dispositif prévoyant des replantations avec suivi adapté lorsqu'une mauvaise reprise ou une disparition des plants est constatée devra être prévu et financé.

Le dossier ne présente pas d'articulation du suivi des mesures de l'Afape avec celles du projet routier.

L'Ae recommande d'allonger la durée du suivi des plantations à au moins quinze ans, et de prévoir en tant que de besoin les mesures correctives et additionnelles nécessaires à la garantie d'effectivité des compensations, et d'articuler le suivi des mesures de l'Afape avec celles du projet routier.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes caractéristiques que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.